

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1524

présenté par
Mme Avia

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , qui peut être conclu avant introduction de l'instance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le fait que l'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut intervenir par acte d'avocat en amont de la saisine.